



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Personne
- # Divorce
- # Succession

#PERSONNE

● Abandon de famille : preuve de l'impossibilité de payer

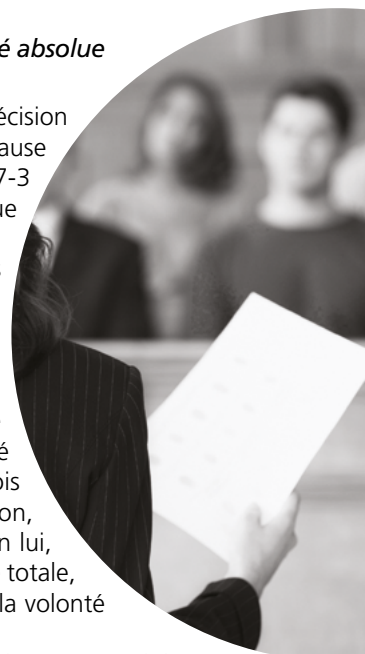
Le prévenu, poursuivi du chef d'abandon de famille et qui invoque une impossibilité absolue de payer, doit en rapporter la preuve.

Le 19 janvier dernier, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu une décision relative notamment à la preuve de l'impossibilité absolue de payer, qui est une cause de non-imputabilité de l'infraction d'abandon de famille (infraction prévue par l'article 227-3 du code pénal). Elle y souligne que la charge de la preuve pèse sur le prévenu qui invoque une telle impossibilité.

Dans cette affaire, lors de la dissolution du mariage de deux époux, dont sont issus deux enfants, le juge aux affaires familiales avait fixé la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants du père à la somme mensuelle globale de 800 €. Constatant la défaillance de ce dernier, la mère (et ex-épouse) a déposé plusieurs plaintes pour abandon de famille. Le tribunal correctionnel l'a reconnu coupable, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et a ordonné la révocation totale du sursis accordé par le tribunal dans un jugement antérieur. Par la suite, la cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la révocation du sursis, et l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis probatoire. Le père a alors formé un pourvoi en cassation, considérant notamment que la cour d'appel avait inversé la charge de la preuve : selon lui, la cour s'était bornée à constater l'absence de justification sérieuse de son impécuniosité totale, alors qu'il appartient au ministère public et à la partie civile de rapporter la preuve de la volonté du prévenu de ne pas honorer sa dette.

La chambre criminelle rétorque néanmoins « [qu']il appartient au débiteur qui se prévaut d'une impossibilité absolue de paiement d'en rapporter la preuve ». Elle ajoute qu'en l'espèce, si le prévenu évoquait des difficultés financières - comme en témoignait la mise en place d'une sauvegarde de justice -, cette seule indication ne permettait pas de prouver son impécuniosité totale aux périodes visées par la poursuite.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Crim. 19 janv. 2022, n° 20-84.287

#DIVORCE

● Quand les époux choisissent la loi du for...

Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce sur la possibilité ouverte aux époux par le règlement du 20 décembre 2010 de choisir, avant même que la décision de divorcer ne soit prise, la loi applicable à leur divorce et en particulier la loi du for.

En matière de divorce ayant un caractère international, l'article 5 du règlement « Rome III » n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 permet aux époux de convenir que la loi applicable à leur désunion sera :

- a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou
- b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention ; ou
- c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou
- d) la loi du for, c'est-à-dire la loi du tribunal saisi.

Un tel choix doit résulter d'une convention qui peut être conclue à tout moment mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction. Par conséquent, lorsqu'ils optent pour la loi du for, les intéressés peuvent ne pas avoir encore saisi un tribunal d'une demande de divorce et donc ne pas encore connaître le tribunal compétent. Qu'en est-il alors s'il apparaît qu'en définitive, la loi qui a ainsi été choisie en tant que loi du for n'est pas la loi du tribunal qui est saisi du divorce ?

Selon la première chambre civile, « lorsque des époux, dont la situation présente un élément d'extranéité,

→ Civ. 1^{re}, 26 janv. 2022, n° 20-21.542



↳ désignent, dans une convention de choix de la loi applicable au divorce, la loi d'un État déterminé, qui n'est pas l'une de celles qu'énumèrent les points a) à c), ce choix est valide, au titre du point d), lorsqu'elle est celle du juge qui a été ultérieurement saisi de la demande en divorce ». *a contrario*, donc, il ne l'est plus lorsque cette loi n'est pas en définitive celle du juge saisi.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#SUCCESSION

● Pas d'inscription hypothécaire après la déclaration de vacance

Dans l'arrêt rapporté se posait une question au carrefour du droit des successions et du droit des sûretés : après le décès, l'inscription des hypothèques sur les immeubles du défunt est-elle interdite après la déclaration de vacance de la succession ? La Cour de cassation répond positivement.

« Les règles qui organisent le paiement des créanciers de la succession n'excluent pas l'application du principe de l'arrêt du cours des inscriptions hypothécaires », indiquent les hauts magistrats. Autrement dit, le principe de l'arrêt du cours des inscriptions hypothécaires en cas de déclaration de vacance d'une succession, posé par l'article 2422, alinéa 2, du code civil, est applicable à l'organisation du paiement des créanciers d'une succession. Conséquence : la mainlevée d'une inscription hypothécaire faite postérieurement au décès peut être demandée par le curateur d'une succession déclarée vacante.

Tel était précisément le cas ici puisque, après le décès d'une personne, sa succession avait été déclarée vacante et le service des domaines avait été désigné curateur de la succession. Deux ans plus tard, deux créanciers ont fait inscrire des hypothèques judiciaires sur un immeuble dépendant de la succession. Le curateur a alors assigné les deux créanciers hypothécaires en mainlevée des inscriptions hypothécaires, estimant que ces inscriptions sont interdites par l'article 2422, alinéa 2, précité (anc. art. 2427, al. 2, applicable à l'espèce). En effet, aux termes de ce texte, « l'inscription ne produit aucun effet entre les créanciers d'une succession si elle n'a été faite par l'un d'eux que depuis le décès, dans le cas où la succession n'est acceptée qu'à concurrence de l'actif net ou est déclarée vacante ». Or, en l'occurrence, l'inscription avait eu lieu le 24 janvier 2013, soit après le décès (intervenu le 11 mars 2008) et après la déclaration de vacance (le 7 janvier 2011). La demande de mainlevée est donc accueillie par les juges.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 3^e, 5 janv.
2022, n° 20-21.359



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.